

Brussels, 18 JUL. 2013

Subject: Own Initiative Inquiry
ref. OI/2/2012/VL

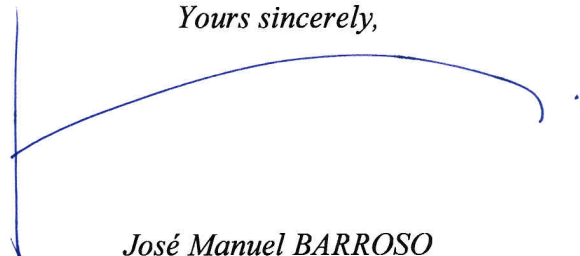
Dear Mr Diamandouros,

Thank you for your letter of 18 December 2012 regarding the above case.

I am pleased to enclose the comments of the Commission on the above-mentioned complaint.

Naturally, the Commission remains at your disposal for any further information you may require.

Yours sincerely,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left and a large, sweeping curve that extends to the right and then curves back down to the vertical line.

José Manuel BARROSO

Enclosures

Mr Nikiforos DIAMANDOUROS
European Ombudsman
1, avenue du Président Robert Schuman
B.P. 403
F-67001 STRASBOURG Cedex

Commentaire de la Commission en réponse à une remarque complémentaire du Médiateur européen dans sa décision de clore
- Enquête d'initiative propre du Médiateur européen, réf. OI/2/2012/VL

I. CONCLUSIONS DU MÉDIATEUR

En prenant la décision du 18 décembre 2012 de clore son enquête d'initiative OI/2/2012/VL envers la Commission européenne, le Médiateur européen en est arrivé à la conclusion suivante: *'on the basis of his inquiry into this complaint '....' no further inquiries are justified into the present case '*.

Avec la volonté d'examiner les possibilités visant à améliorer le niveau d'administration pour l'avenir, le Médiateur ajoutait la remarque suivante : *'It would be useful if the Commission could examine whether there are any other communications or similar publications concerning citizens' rights that have not yet been translated into all the official languages of the Union '*.

II. COMMENTAIRES DE LA COMMISSION

La Commission note avec satisfaction que le Médiateur - sur base de sa propre enquête et compte tenu des commentaires qu'elle lui a transmis le 17 juillet 2012 - a conclu qu'aucune enquête supplémentaire ne se justifie en l'espèce.

Comme déjà souligné dans ses commentaires antérieurs, la Commission désire rappeler que lorsqu'elle surveille l'application du droit de l'Union sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne, conformément à l'article 17 du traité sur l'Union européenne, le citoyen est toujours au cœur de ses préoccupations dans les actions qu'elle mène. Dans ce contexte, la Commission indique au Médiateur qu'elle n'a pas connaissance d'acte adopté au niveau de l'Union européenne qui pourrait porter préjudice aux droits de certains citoyens européens en raison de l'absence de traduction dans la langue nationale de ces derniers.

La Commission fait des efforts considérables pour publier à l'attention des citoyens, sous une forme appropriée et en langues accessibles, toutes les informations générales qu'elle produit en vue d'aider ces derniers à comprendre la législation et les questions connexes.